

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie)
SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023**

N° 2023 0097

L'An Deux mille vingt-trois, le 27 septembre à 20H00, le Conseil Municipal de la Commune de 73350 - CHAMPAGNY EN VANOISE, légalement convoqué le 19 septembre 2023, sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

Présents : René RUFFIER LANCHE, Florian SOUVY, Olivier SACHE, Vincent RUFFIER DES AIMES, Corentin GROS, Xavier BRONNER, Robert LEVY, Tony BUTHOD GARCON, Gérard RUFFIER LANCHE

Absents excusés : Denis TATOUD (pouvoir donné à Vincent RUFFIER DES AIMES), Emmanuel MAEGEY, Olivier CHENU

Nombre en Membres :	15
En exercice :	12
Suffrages exprimés :	10
Votes pour :	10
Votes contre :	0
Ne prend pas part au vote :	0

Objet : Modification des tarifs du restaurant scolaire

Il est rappelé au Conseil municipal que les services périscolaires sont de compétence intercommunale, mais que la pause méridienne dans les écoles, ainsi que la restauration scolaire (tarification, production, livraison et service), sont de compétence communale.

Dans ce cadre, la commune fixe les tarifs relatifs à ce temps d'accueil avec ou sans restauration.

Depuis le 1^{er} septembre 2023, le suivi des enfants pendant la pause méridienne est délégué à la communauté de communes. Dans le cadre de cette délégation, Val Vanoise perçoit les recettes des familles pour la garde et la restauration de leur(s) enfant(s), qu'elle reverse à la commune en fin d'exercice.

Aussi, il est convenu entre Val Vanoise et les communes qui ont délégué leur pause méridienne, de fixer des tarifs similaires pour une meilleure transparence vis-à-vis des familles.

De nombreuses communes ont constaté une hausse des prix des repas, qui ne cessent d'augmenter avec l'inflation. Elles souhaitent que le coût d'achat et de fabrication de ces repas puissent être partiellement répercutés sur les familles, qui n'ont pas subi d'augmentation des tarifs depuis huit ans.

Dans ce cadre, il a été proposé d'augmenter les tarifs des pauses méridiennes d'environ 5 %, en arrondissant le prix calculé au 0.5 € le plus proche, et de créer une tranche supplémentaire pour les quotients supérieurs à 1 401 € afin de s'aligner sur les tarifs demandés par les autres communes. A titre d'information, pour les familles relevant du quotient familial le plus élevé et bénéficiant de repas fournis, il sera appliqué une augmentation de 0,70 € par rapport à l'an dernier, ce qui correspond à une augmentation de 17,5 %. En ce qui concerne les repas gardés (fournis par les parents), la création

Mairie de Champagny en Vanoise

du nouveau quotient entraînera une augmentation de 0,25 €, soit une hausse de 12 % sur cette tranche tarifaire.

En conséquence, il est proposé de valider les tarifs pour l'année 2023/2024 comme suit :

Prestations avec repas (temps de pause méridienne extrascolaire) :

Tranches quotients familiaux	0-400	401-600	601-800	801-1000	1001-1200	1201-1400	> 1401
Temps du repas gardé (ou enfant avec PAI devant fournir son repas)	0,75 € dont (*) a) 0,25 € b) 0,50 €	1 € dont (*) a) 0,25 € b) 0,75 €	1,25 € dont (*) a) 0,25 € b) 1,00 €	1,50 € dont (*) a) 0,25 € b) 1,25 €	1,75 € dont (*) a) 0,25 € b) 1,50 €	2 € dont (*) a) 0,25 € b) 1,75 €	2,25 € dont (*) a) 0,25 € b) 2,00 €
Temps du repas fourni	1,60 € dont (*) a) 1,10 € b) 0,50 €	2,10 € dont (*) a) 1,35 € b) 0,75 €	2,65 € dont (*) a) 1,65 € b) 1,00 €	3,15 € dont (*) a) 1,90 € b) 1,25 €	3,70 € dont (*) a) 2,20 € b) 1,50 €	4,20 € dont (*) a) 2,45 € b) 1,75 €	4,70 € dont (*) a) 2,70 € b) 2,00 €

* Les tarifs temps du repas sont décomposés en temps de restauration (a) et temps d'accueil périscolaire (b) afin de permettre le règlement en tickets CESU et la déclaration fiscale des temps d'accueil périscolaire.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- VALIDE les tarifs tels que proposés ci-dessus,
- DIT que les enfants disposant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) et devant apporter leur repas bénéficient du tarif "repas gardé",
- DIT que la modulation tarifaire en fonction du nombre d'enfants d'un même foyer fiscal qui fréquentent simultanément le service s'appliquera comme suit :
 - o Remise de 5 % pour deux enfants,
 - o Remise de 10% pour trois enfants,
 - o Remise de 15% pour quatre enfants et plus.
- DIT que les familles qui ne fourniront pas d'attestation « Quotient Familial » de la CAF ou de support officiel pour son calcul seront automatiquement placées dans le barème le plus élevé.

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes
Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 »
POUR EXTRAIT CONFORME,

**Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint,
Denis TATOUD**

